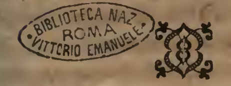
DECLARATION DV ROY POVR LA REMISE DE L'ASSEMBLEE

generalle des Princes, Cardinaux, Ducs & Pairs, tant Ecclesiastiques que Laiz, Officiers de la Couronne, Seigneurs, Gentils-hommes, officiers & autres, au xv. Mars prochain.

ET

Pour r'appeller ses subiets & Villes rebelles à son obeissance dans six sepmaines



A TOVRS,
Chez Iamet Mettayer Imprimeur ordinaire du Roy.
M. D. LXXXX.



DECLARATION DU ROY pour la remise de l'assemblee generalle des Princes, Cardinaux, Ducs, & Pairs, tant Ecclesiastiques que Laiz Officiers de la Couronne, Seigneurs Gentils-hommes, Officiers & autre au xv. Mars prochain.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Les premiers vœux & prieres que nous fismes à Dieu dés lors qu'il luy plut nous appeller à la succession de ceste Courone, ce fut qu'il nous feit ceste grace que nous

ne fuſſions point du nombre des Princes qu'il donne à ſes peuples en ſon ire:au cōtraire, que nous receuſſions ce bon-heur d'eſtre de ceux qu'il choiſiſt pour la conſolation & remede des Eſtats troublez & affligez: Et combien que nous euſſions deſiré tout autre exercice, & cherché ſubiet d'honneur & de merite par tout ailleurs qu'en l'indiſpoſition de ceſt Eſtat, pour l'accroiſſement duquel nous trauaillerons bien plus volontiers que pour le ramener en ſanté & conualleſcence. Toutesfois puis que Dieu à voulu nous deſſigner Miniſtre d'vn ſi bon œuure & nous appeller à ceſte charge, bien qu'elle ſoit maintenant pleine de la plus horrible confuſion qu'il y ait iamais eſté, nous eſperons qu'il ne permettra point que nous en ſuccō-

bions ſouz le fais, & nous ayant mis ce ſceptre entre les mains, qu'il nous donnera auſſi le cœur & la force de le manier à ſa gloire, premierement au ſoulagement de nos ſubiets & à la confuſion & ruine des rebelles, perturbateurs de ceſt Eſtat & du public. En ceſte ferme opinion nous auons fait auſſi reſolution d'y employer, ſans intermiſſion, tout le temps de noſtre aage qui y ſera requis & neceſſaire, auec toute noſtre peine, induſtrie & ſubſtance: mais comme pour l'execution de ceſt affaire, nos meilleurs yeux & nos plus fortes mains ſont en l'aſſiſtance tant de la preſence que des bons & ſages conſeils & aduis des Princes de noſtre ſang, Officiers de la Couronne, Seigneurs, Capitaines, Gentils-hommes & autres nos principaux miniſtres & offi-

ciers qui ſont diſtribuez par les Prouinces, qui outre le naturel deuoir qu'ils ont de nous aſſiſter & ſeruir, ſont autant que nous intereſſez en la manutention de noſtre authorité, qui conſiſte en l'vnité de la Monarchie, dont depend la tranquillité & conſeruation publique, ayant eſtimé pour ceſte occaſion ne pouuoir mieux commencer à mettre la main à ceſt œuure que de les conuoquer tous, pour enſemble aduiſer aux meilleurs moyens & remedes, pour paruenir à l'entiere guariſõ du corps de c'eſt Eſtat trop attenué & affoibly de la longueur & violence de la maladie dont il eſt affligé: nous aurions à ceſt effect, expedié nos lettres cloſes du 27. iour du mois d'Aouſt dernier, a tous nos Baillifs & Seneſchaux, pour faire publier chacun au

ressort de leurs iurisdictions, ladicte assemblee que nous entendions faire des dessusdits dans le dernier iour du mois d'Octobre en nostre ville de Tours, à ce que chacun des denómez en nosdictes lettres, eussent à s'y trouuer à l'effect & contenu en icelles. Et pour nous preparer à nous y trouuer aussi de nostre part, à fin que ce pendant les forces que nous auiōs ne demeurassét inutiles, nous fismes resolution deslors de les separer en trois, & enuoyasmes au mesme tēps vne partie en Picardie, souz la conduite de nostre cher & bien-aymé cousin le Duc de Longue ville, & vne autre en Chápaigne, souz la charge de nostre cher & bien-aymé cousin le Mareschal d'Aumont, pour esdites Prouinces conseruer les villes & nos bós subiets qui s'y sont main-

tenus ſouz noſtre obeyſſance,& y incommoder les autres rebelles autant qu'il ſeroit poſſible : ce qui leur eſt reüſſi fort heureuſement : auec la troiſieſme partie que nous auiós retenu pres de nous, pour employer auſſi le temps qui nous reſtoit iuſques à ladite conuocation. Nous voulusmes viſiter noſtre Prouince de Normandie,pour y conforter nos bons & fidelles ſeruiteurs,pourueoir à la ſeureté des villes qui ſe ſōt maintenuës en la fidelité qu'ils nous doiuēt, & empeſcher les ennemis(nous ſentás encores ſi proches)d'attaquer ſi promptement celles que nous auions nouuellemēt recouruertes ſur eux pres de Paris, & acquerir du loiſir à ceux qui en auoient la garde, de les pouuoir reparer & fortifier commodément. Mais ayant les ennemis

eſtimé

9

estimé auoir recouuert vne occasion fort à leur aduantage, nous y vindrēt aussi tost rencōntrer, auec le plus grand amas de forces qu'ils pourrōt peut estre iamais mettre ensemble, y ayans esté assistez de grādes troupes du costé des pays bas, d'autres encores plus grandes de nostre nepueu le Marquis de Pont, fils de nostre beau-frere le Duc de Lorraine, qu'ils auoyent tous appellez au partage de cest Estat, qu'ils presumoient diuiser entr'eux ceste fois. Mais ayant pleu à Dieu d'en ordōner tout autrement, en rendant sans effect tous leurs desseins, a permis que toutes les entreprises qu'ils ont dressées durant plus d'vn mois que nostre armee & la leur a esté tousiours logée à la veue l'vne de l'autre, & de tous les combats qui s'y sont faits, (bien que ce fust à party

tref-inegal) que la perte & la honte ait esté tousiours de leur costé, & l'auantage du nostre. En fin sur l'aduis qu'ils eurent du grand & notable secours qui nous estoit amené par noz tref-chers & bien-aymez cousins le Comte de Soissons, Duc de Longueville, & Mareschal d'Aumont, ils se retirerent honteusement, & allerent diligemment passer la riuiere de Sõme, pour se tirer hors du peril du cõbat, & n'ayant peu prendre les villes qu'ils publioient auoir assiegees, en aller surprendre d'autres & des meilleures de Picardie, qu'ils ont seduites pour les liurer & vendre contre leur gré, & sceu, à ceux en la haine mortelle desquels les habitans d'icelles sont tous nez & conceuz, ayant par la voulu commencer à introduire auec les estrangers, le commerce &

venalité de noz villes & subiets, pour ne laisser aucune espece d'impieté sans estre par eux mise en vsage, pour paruenir à leurs desseins. Pour lesquels diuertir, & aussi pour ne laisser inutiles les belles & grandes forces, qui par le moyẽ dudict secours se retrouuoyent en nostre armee. Nous aurions fait resolution de nous acheminer droit à Paris, ce que nous fismes si heureusement qu'en moins de huict iours, d'assiegez qu'ils disoient que nous estions, l'on nous veit assiegeans les faux-bours de ladicte Ville de Paris, où des le lendemain de nostre arriuee, en moins d'vne heure, nous prismes tous ceux qui sont deça la riuiere, ayant par ce moyen retiré lesdicts ennemis de la Picardie, qui est vn des desseins qui nous auroit faict venir audict Paris,

n'ayant peu obtenir l'autre de les faire venir au combat, dont nulle occasion qui s'y soit offerte, ne leur a iamais peu faire venir la volonté, sans auoir de toutes leurs entreprises, & au lieu de tant de pertes par eux receües, receu pour nostre part, aucune autre incommodité que la dilatiõ & remise de ladicte conuocatió que nous auions premierement fait audit Tours audit dernier iour d'Octobre, laquelle pour les considerations susdictes, & aussi que nous sommes aduertis que la plus part des cõuoquez ne se veulent à present commettre au hazard des chemains pour entreprendre ce voyage, de sorte que ladite assemblee ne pourroit estre cõplette comme nous desirons qu'elle soit. Et d'ailleurs que les premieres forces estrangeres que nous auons

fait leuer, doiuẽt estre entrees en ce Royaume des le quinziesme de ce mois, lesquelles nous importent grandement d'employer promptement, estant necessaire à cest effect que nous nous y acheminions en personne. NOVS auõs pour les susdites raisons aduisé de remetre iusques au quinziesme iour du mois de Mars prochain, esperant entre cy & ce tẽps-la, faire vn tel effort sur nosdits ennemis, que les resolutions qui se doiuent faire en ladite assemblee, en seront plus aisées & faciles, & rẽdre aussi les passages si libres & ouuerts, que ceux que nous desirons qui s'y retrouuẽt de toutes noz Prouinces, y pourront venir en seureté & auec plus de commodité ayant eschappé les incommoditez de l'Hyuer, pendant que nous esperons si

bien employer le temps, que nous & nos subiets n'auront point d'occasion de plaindre & regretter ladite dilation & remise: dequoy desirãs que nosdits subiets, de la qualité susdite, & tous autres qui y pourrõt seruir & s'y voudront trouuer, soient aduertis pour s'y preparer d'y venir, & ne se haster aussi de partir q̃ pour s'y rendre audit temps. NOVS voulons & ordonnons à tous nos susdits Baillifs & Seneschaux, qu'ils ayent chacun en ce qui est de son ressort & iurisdiction, à faire publier que ladite conuocation que nous auions par noz susdictes premieres lettres, assignee audict dernier iour d'Octobre Nous l'auons, pour les considerations susdictes, differee & remise audit quinziesme iour du mois de MARS prochain en nostredicte ville de

Tours, ou telle autre que nous verrons à ce plus propre & cõuenable, selõ les lieux ou pour lors nous nous pourrons, dont nous les ferons soigneusement aduertir s'il y a occasiõ de changer de lieu autre que ladicte ville de Tours pour ladicte assemblee. A laquelle nous exhortons les Princes de nostre sang & autres Cardinaux, Ducs Pairs, tant Ecclesiastiques que laiz, Officiers de la Courõne, ceux de nostre Conseil, Prelats Seigneurs, Gentils-hommes, nos Officiers & autres denommez en nosdites premieres lettres, & neantmoins nous les adiurons au nom de Dieu tout-puissant, par la fidelité qu'ils nous doiuent & par l'obligatiõ qu'ils ont à la conseruatiõ & deffence de leur patrie, de s'y trouuer audit temps, preparez pour nous assister

de leur bon conſeil, ſur ce qui ſera propre ſur l'eſtabliſſement de ceſt Eſtat, la punition & chaſtiment deſdits rebelles & ſpeciallemēt pour faire la iuſtice du cruel & barbare aſſaſſinat commis en la perſonne du feu Roy noſtre treſ-honoré Seigneur & frere.

ET COMBIEN QVE l'opiniaſtreté deſdits rebelles meritaſt bien d'eſtre pourſuyuie auec la rigueur, pour eſtre leur rebellion, ſans aucun fondement d'oppreſſion ou iniure receuë, ains ſeulement pour complaire aux paſſions de qu'elques particuliers, deſquels la pluſpart d'entre eux ne ſont capables de penettrer les deſſeins & intentions qui ne ſe peuuent accomplir que par la ſubuertió generalle de ceſt Eſtat, & par conſequēt la ruyne entiere de tous les particu-

ticuliers, Toutesfois pour ne rien obmettre des moyés propres de r'amener par la douceur les deuoyez au vray chemin, qui eſt ce que ſuyuant noſtre naturelle inclination, nous auons touſiours le plus deſiré, remettant à noſtre chaſtiment particulier quand nous ſerós contraints de les chaſtier : Conſiderãt auſſi que ceſte premiere leuee d'eſtrãgers, qui eſt deſia entree en noſtre Royaume, doit eſtre bien toſt ſuyuie d'vne encores beaucoup plus grande, & que nous deſirerions auant que ce grand amas de forces eſtrangeres ſe trouuaſt enſemble, dont il ne peut arriuer qu'vne deſolatiõ extreme d'eux, de leurs biés & fortunes, de meſmes & noſdictes villes, ils vouluſſent preuenir ce malheur, & prẽdre le loiſir que Dieu leur dõne de recognoiſtre

leur faute, & de nostre part de les y inuiter & semondre autãt qu'il nous est possible. Novs de nostre pleine grace, puissance & auctorité Royalle, Avons declare et declarons par ces presentes, que toutes les villes & persõnes de quelque qualité & conditiõ qu'elles soiẽt (excepté ceux qui se trouuerõt coulpables de l'assassinat du feu Roy nostredit Seigneur & frere) qui par cy deuãt se sont laissez seduire aux persuasions desdits rebelles & perturbateurs du repos publicq soubs le nom de la Ligue, ont porté les armes pour eux, ou les ont assistez de leurs moyens, faueur & support, se separans de l'obeyssance qu'ils doiuent au feu Roy nostre Seigneur & frere, & maintenant à nous, qui sommes le vray & legitime heritier de ceste Cou

ronne:Pourueu que eſtans marris & repentans de leurs fautes paſſées, ils ſe reduiſent à leur deuoir, & facent dans ſix ſemaines apres la publicatiõ de ceſdites preſentes en noz Courts de Parlement, à ſcauoir pour les particuliers, au greffe de la iuriſdiction d'où ils ſont reſſortiſſans, declaratiõ expreſſe ſignée de leurs mains, de la fidelité & obeyſſance qu'ils nous doiuent, auecques promeſſe ſur leur vie, biens & honneur, de ne fauoriſer, ny ayder iamais leſdits rebelles, ny aucuns autres contre nous & noſtre ſeruice, Et pour les corps deſdites villes, qu'ils enuoient leurs deputez garnis de pouuoir authentique faict en leur aſſemblée de ville, faire en noz mains le meſme ſermẽt, que leſdits corps de villes manans & habitans d'icelles, comme pour autres

particuliers, seront exempts & deschargez de toutes les peines qu'ils peuuent auoir encouruës, à cause du crime de felonnie & rebelliõ, & autres dependans d'iceluy contenuës & mentiõnées, tant aux anciennes ordonnãces & loix de ce Royaume, que aux Edicts & Declarations sur ce faites par le feu Roy nostredit Seigneur & frere: Promettant en foy & parolle de Roy de receuoir ceux qui satisferont à ce que dessus, & les recognoistre & traicter d'oresnauant comme noz bons & fidelles subiets & les prendre en toute protection & sauuegarde, & que si aucune saisie auoit esté faite à l'occasion susdite de leurs biens meubles & immeubles, que apres ladite Declaration main leuée leur en soit faite, & eux remis en leur plaine & entiere iouyssance

d'iceux : Et afin qu'ils puissent venir en seureté pour faire à nous & aux greffes desdites iurisdictiós leurs susdites declarations, & que noz Gouuerneurs & Lieutenans generaux en puissent estre aduertis ils serōt tenus de prendre passe-ports d'eux, lesquels nous voulons leur estre accordez, auec limitation toutesfois du temps, dans lequel ils seront tenuz faire ladite declaration tant à nous que ausdits Greffes, eu esgard à la distāce des lieux ou ils pourront estre & ou nous serons, & à ceux desdites iurisdictiōs, & sans que le temps porté par lesdits passe-ports expiré, ils se puissent aucunement preualoir d'iceux, dont à ceste fin mētion expresse y sera faite: Et ou apres lesdites declarations faites, ils recidiueroient en ladite rebellion, Nous voulons que en quelque

tres-inegal) que la perte & la honte ait esté tousiours de leur costé, & l'auantage du nostre. En fin sur l'aduis qu'ils eurent du grand & notable secours qui nous estoit amené par noz tres-chers & bien-aymez cousins le Comte de Soissons, Duc de Longueville, & Mareschal d'Aumont, ils se retirerent honteusement, & allerent diligemment passer la riuiere de Sōme, pour se tirer hors du peril du cōbat, & n'ayant peu prendre les villes qu'ils publioient auoir assiegees, en aller surprendre d'autres & des meilleures de Picardie, qu'ils ont seduites pour les liurer & vendre contre leur gré, & sceu, à ceux en la haine mortelle desquels les habitans d'icelles sont tous nez & conceuz, ayant par la voulu commencer à introduire auec les estrangers, le commerce &

venalité de noz villes & ſubiets, pour ne laiſſer aucune eſpece d'impieté ſans eſtre par eux miſe en vſage, pour paruenir à leurs deſſeins. Pour leſquels diuertir, & auſſi pour ne laiſſer inutiles les belles & grandes forces, qui par le moyẽ dudict ſecours ſe retrouuoyent en noſtre armee. Nous aurions fait reſolution de nous acheminer droit à Paris, ce que nous fiſmes ſi heureuſement qu'en moins de huict iours, d'aſſiegez qu'ils diſoient que nous eſtions, l'on nous veit aſſiegeans les faux-bours de ladicte Ville de Paris, où des le lendemain de noſtre arriuee, en moins d'vne heure, nous priſmes tous ceux qui ſont deça la riuiere, ayant par ce moyen retiré leſdicts ennemis de la Picardie, qui eſt vn des deſſeins qui nous auroit faict venir audict Paris,

n'ayant peu obtenir l'autre de les faire venir au combat, dont nulle occasion qui s'y soit offerte, ne leur a iamais peu faire venir la volonté, sans auoir de toutes leurs entreprises, & au lieu de tant de pertes par eux receües, receu pour nostre part, aucune autre incommodité que la dilatiõ & remise de ladicte conuocatiõ que nous auions premierement fait audit Tours audit dernier iour d'Octobre, laquelle pour les considerations susdictes, & aussi que nous sommes aduertis que la plus part des côuoquez ne se veulent à present commettre au hazard des chemains pour entreprendre ce voyage, de sorte que ladite assemblee ne pourroit estre cõplette comme nous desirons qu'elle soit. Et d'ailleurs que les premieres forces estrangeres que nous auons

fait leuer, doiuẽt estre entrees en ce Royaume des le quinziesme de ce mois, lesquelles nous importent grandement d'employer promptement, estant necessaire à cest effect que nous nous y acheminions en personne. NOVS auõs pour les susdites raisons aduisé de remetre iusques au quinziesme iour du mois de Mars prochain, esperant entre cy & ce tẽps la, faire vn tel effort sur nosdits ennemis, que les resolutions qui se doiuent faire en ladite assemblee, en seront plus aisées & faciles, & rẽdre aussi les passages si libres & ouuerts, que ceux que nous desirons qui s'y retrouuẽt de toutes noz Prouinces, y pourront venir en seureté & auec plus de commodité ayant eschappé les incommoditez de l'Hyuer, pendant que nous esperons si

bien employer le temps, que nous & nos ſubiets n'auront point d'occaſion de plaindre & regretter ladite dilation & remiſe: dequoy deſirãs que noſdits ſubiets, de la qualité ſuſdite, & tous autres qui y pourrõt ſeruir & ſ'y voudront trouuer, ſoient aduertis pour ſ'y preparer d'y venir, & ne ſe haſter auſſi de partir q̃ pour ſ'y rendre audit temps. Novs voulons & ordonnons à tous nos ſuſdits Baillifs & Seneſchaux, qu'ils ayent chacun en ce qui eſt de ſon reſſort & iuriſdiction, à faire publier que ladite conuocation que nous auions par noz ſuſdictes premieres lettres, aſſignee audict dernier iour d'Octobre Nous l'auons, pour les conſiderations ſuſdictes, differee & remiſe audit quinzieſme iour du mois de Mars prochain en noſtredicte ville de

Tours, ou telle autre que nous verrons à ce plus propre & cõuenable, selõ les lieux ou pour lors nous nous pourrons, dont nous les ferons soigneusement aduertir s'il y-a occasió de changer de lieu autre que ladicte ville de Tours pour ladicte assemblee. A laquelle nous exhortons les Princes de nostre sang & autres Cardinaux, Ducs Pairs, tant Ecclesiastiques que laiz, Officiers de la Courõne, ceux de nostre Conseil, Prelats Seigneurs, Gentils-hommes, nos Officiers & autres denommez en nosdites premieres lettres, & neantmoins nous les adiurons au nom de Dieu tout-puissant, par la fidelité qu'ils nous doiuent & par l'obligatió qu'ils ont à la conseruatió & deffence de leur patrie, de s'y trouuer audit temps, preparez pour nous assister

de leur bon conſeil, ſur ce qui ſera propre ſur l'eſtabliſſement de ceſt Eſtat, la punition & chaſtiment deſdits rebelles & ſpeciallemēt pour faire la iuſtice du cruel & barbare aſſaſſinat commis en la perſonne du feu Roy noſtre treſ-honoré Seigneur & frere.

Et combien que l'opiniaſtreté deſdits rebelles meritaſt bien d'eſtre pourſuyuie auec la rigueur, pour eſtre leur rebellion, ſans aucun fondement, d'oppreſſion ou iniure receuë, ains ſeulement pour complaire aux paſſions de qu'elques particuliers, deſquels la pluſpart d'entre eux ne ſont capables de penettrer les deſſeins & intentions qui ne ſe peuuent accomplir que par la ſubuertiō generalle de ceſt Eſtat, & par conſequēt la ruyne entiere de tous les particu-

ticuliers, Toutesfois pour ne rien obmettre des moyẽs propres de r'amener par la douceur les deuoyez au vray chemin, qui est ce que suyuant nostre naturelle inclination, nous auons tousiours le plus desiré, remettant à nostre chastiment particulier quand nous serós contraints de les chastier : Considerát aussi que ceste premiere leuee d'estrágers, qui est desia entree en nostre Royaume, doit estre bien tost suyuie d'vne encores beaucoup plus grande, & que nous desirerions auant que ce grand amas de forces estrangeres se trouuast ensemble, dont il ne peut arriuer qu'vne desolatiõ extreme d'eux, de leurs biẽs & fortunes, de mesmes & nosdictes villes, ils voulussent preuenir ce malheur, & prẽdre le loisir que Dieu leur dõne de recognoistre

leur faute, & de noſtre part de les y inuiter & ſemondre autãt qu'il nous eſt poſſible. NOVS de noſtre pleine grace, puiſſance & auctorité Royalle, AVONS DECLARE ET DECLARONS par ces preſentes, que toutes les villes & perſõnes de quelque qualité & conditiõ qu'elles ſoiẽt (excepté ceux qui ſe trouuerõt coulpables de l'aſſaſſinat du feu Roy noſtredit Seigneur & frere) qui par cy deuãt ſe ſont laiſſez ſeduire aux perſuaſions deſdits rebelles & perturbateurs du repos publicq ſoubs le nom de la Ligue, ont porté les armes pour eux, ou les ont aſſiſtez de leurs moyens, faueur & ſupport, ſe ſeparans de l'obeyſſance qu'ils doiuent au feu Roy noſtre Seigneur & frere, & maintenant à nous, qui ſommes le vray & legitime heritier de ceſte Cou

ronne: Pourueu que estans marris & repentans de leurs fautes passées, ils se reduisent à leur deuoir, & facent dans six semaines apres la publicatiõ de cesdites presentes en noz Courts de Parlement, à scauoir pour les particuliers, au greffe de la iurisdiction d'où ils sont ressortissans, declaratiõ expresse signée de leurs mains, de la fidelité & obeyssance qu'ils nous doiuent, auecques promesse sur leur vie, biens & honneur, de ne fauoriser, ny ayder iamais lesdits rebelles, ny aucuns autres contre nous & nostre seruice, Et pour les corps desdites villes, qu'ils enuoient leurs deputez garnis de pouuoir authentique faict en leur assemblée de ville, faire en noz mains le mesme fermẽt, que lesdits corps de villes manans & habitans d'icelles, comme pour autres

d'iceux : Et afin qu'ils puissent venir en seureté pour faire à nous & aux greffes desdites iurisdictiōs leurs susdites declarations, & que noz Gouuerneurs & Lieutenans generaux en puissent estre aduertis ils serōt tenus de prendre passe-ports d'eux, lesquels nous voulons leur estre accordez, auec limitation toutesfois du temps, dans lequel ils seront tenuz faire ladite declaration tant à nous que ausdits Greffes, eu esgard à la distāce des lieux ou ils pourront estre & ou nous serons, & à ceux desdites iurisdictiōs, & sans que le temps porté par lesdits passe-ports expiré, ils se puissent aucunement preualoir d'iceux, dont à ceste fin mētion expresse y sera faite: Et ou apres lesdites declarations faites, ils recidiueroient en ladite rebellion, Nous voulons que en quelque

lieu qu'ils puissent estre prins & apprehendez, que leur proces leur soit faict & parfaict, ainsi qu'il est porté par les susdites ordonnances, declarans qu'ils ne seront iamais tenus ny censez prisonniers de guerre, quelque capitulatiõ, promesse & accord qui leur puisse auoir esté fait par noz Lieutenans generaux de noz armées, Capitaines & autres noz gens de guerre, comme aussi nous declarons que nous procederons par toutes voyes de rigueur, contre l'obstinatiõ de ceux qui n'auront accepté ceste nostre presente grace, faueur & bonté. SI DONNONS EN MANDEMENT à noz amez & feaux, les gens tenans noz Courts de Parlement, que nostre presente declaration, ils facent lire & enregistrer, & du contenu iouyr ceux qui satisferont aux con-

ditions y contenuës, & à noz Baillifs & Seneſchaux de faire publier la remiſe de ladite conuocation audit quinzieſme iour de Mars prochain,& au reſte en ce qui depend d'eux, entretenir & obſeruer le contenu en ladite declaration. Mandõs auſſi aux Gouuerneurs & Lieutenãts generaux de noz Prouinces de faire le ſemblable, pour ce que peut de l'execution d'icelle deſpẽdre de leurs charges. Car tel eſt noſtre plaiſir, en teſmoing de ce nous auons fait mettre noſtre ſeel à ceſdites preſentes. DONNE au camp deuant le Mans, le vingt-huictieſme iour de Nouembre, l'an de grace mil cinq cens quatre vingts neuf.

Et de noſtre regne le premier.

Signé, HENRY.

Et ſur le reply, Par le Roy eſtant

en ſon Conſeil, FORGET.

Et ſeellées de cire iaulne en double queuë.

Et de l'autre coſté eſt eſcript.

Leues, publiées & enregiſtrées, oy, & ce requerãt le Procureur General du Roy, ordonne la Court que coppies collationnées en ſeront enuoyées par les Bailliages & Seneſchauſſees de ce reſſort, pour eſtre publiées & enregiſtrées, à enioinct aux ſubſtituts dudit Procureur General de proceder à la publication & execution, & en certifier la Court dans quinzaine. A Tours en Parlement l'onzieſme iour de Decembre, 1589.

Signé, MAIGNEN.